



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

Note d'information sur les mesures supplémentaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

OBJET : Nouvelles mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

REF : Décret n°2021-1432 du 3 novembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Face à la dégradation de la situation sanitaire, le Morbihan, qui compte au 3 novembre 2021 un taux d'incidence de 55,5 cas pour 100 000 habitants, a été inscrit sur la liste des départements où le virus circule activement.

Le décret n°2021-1432 du 3 novembre 2021 cité en référence prévoit, à partir du 8 novembre 2021, différentes mesures de renforcement de port du masque et de limitation de jauges dans certains ERP.

En conséquence, les restrictions suivantes entrent en vigueur à compter de lundi prochain :

- Port obligatoire du masque pour les élèves des écoles élémentaires ;
- Jauge maximum de 75 % de la capacité d'accueil des ERP de type P (discothèques) ;
- Pour l'organisation de concert accueillant un public debout : jauge maximum de 75 % de la capacité d'accueil des ERP de type L (salles de spectacles, salles des fêtes, salles polyvalentes), de type X (établissements sportifs couverts) et de type de N (restaurants et bars) ainsi que pour des activités de type P (ex : thés dansant) organisés dans ces ERP.

Pour rappel, l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 prévoit que sur tout le territoire du département, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus, jusqu'au 15 novembre 2021 inclus :

- sur les marchés de plein air, les brocantes, les braderies, les trocs, puces et les vide-greniers ainsi que les ventes au déballage et ce pendant toute la durée de l'événement ;
- aux abords, dans un rayon de 50 mètres, des gares routières, ferroviaires et maritimes aux heures d'arrivée et de départ des transports en commun ;
- dans toute file d'attente constituée sur l'espace public ;
- pour toute personne participant à un rassemblement revendicatif, culturel, sportif ou festif organisé sur la voie publique, qui n'est pas soumis à l'obligation du passe sanitaire, et pour lequel le respect d'une distanciation de deux mètres entre les participants est impossible en raison notamment du nombre de participants.